

N°	Thématiques	Questions	Réponses
1	Confinement	Quelles sont les conditions de prise en charge des contrats prévoyance collective en cas d'arrêt de travail lié au confinement ?	<p>Seuls les arrêts de travail suivants sont pris en charge, dans les conditions prévues au contrat :</p> <p>1- arrêts de travail liés à une pathologie déclarée, avec justificatif médical ;</p> <p>2- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de tété-travailler, pour une durée maximale de 14 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail antérieure au 12 mars 2020 ;</p> <p>3- arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, sans possibilité de tété-travailler, des personnes vulnérables considérés comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut conseil de la santé publique (justificatif ALD à fournir sauf pour les femmes enceintes), pour une durée maximale initiale de 21 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail postérieure au 13 mars 2020, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un dispositif du chômage partiel.</p> <p>En revanche, aucune indemnisation au titre du contrat d'assurance ne sera possible: seuls les arrêts de travail délivrés pour raisons médicales justifiés sont possibles. Il n'y a donc pas de prise en charge systématique des indemnités journalières relatives aux arrêts de travail pour les salariés.</p> <p><u>Précision : en effet , il est important de rappeler que ces mesures de confinement ne sont pas liées à une altération de l'état de santé de l'assuré et qu'en conséquence, elles ne peuvent justifier la mise en œuvre des garanties des contrats de prévoyance collective dont l'objet est de couvrir tout ou partie du revenu ou un décès en cas de maladie ou d'accident.</u></p>
2	Confinement	Quelles sont les pièces à fournir en cas de confinement ? doit on faire établir obligatoirement un arrêt de travail?	<p>Pour déclarer leur arrêt de travail, les assurés concernés par le point 2 ci-dessus (Réponse 1), doivent transmettre l'arrêt de travail établi exclusivement par un médecin. Les salariés visés au point 3 ci-dessus (Réponse 1) devront transmettre leur arrêt de travail ainsi que les justificatifs médicaux de la (ou les) pathologie(s) visée(s) par l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 17 mars 2020* à leur employeur pour déclaration de l'arrêt de travail auprès de l'assureur ou Stratégies Sociales par mail : info@strategies-sociales.com.</p> <p>*personne fragile : critères de vulnérabilité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Femmes enceintes ; - Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...); - Insuffisances respiratoires chroniques ; - Mucoviscidose ; - Insuffisances cardiaques toutes causes ; - Maladies des coronaires ; - Antécédents d'accident vasculaire cérébral ; - Hypertension artérielle ; - Insuffisance rénale chronique dialysée ; - Diabète de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2 ; - Les personnes avec une immunodépression : <ul style="list-style-type: none"> • pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches • hématopoïétiques ; • maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ; • personnes infectées par le VIH ; - Maladie hépatique chronique avec cirrhose ; - Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

3	Confinement	Le confinement imposé par le gouvernement peut il être considéré comme un arrêt maladie?	<p>Non le confinement n'est pas considéré comme un arrêt maladie.</p> <p>Seuls les arrêts de travail suivants sont pris en charge, dans les conditions prévues au contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêts de travail liés à une pathologie déclarée, avec justificatif médical ; - arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de tété-travailler, pour une durée maximale de 14 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail antérieure au 12 mars 2020 ; - arrêts de travail liés aux mesures d'isolement, sans possibilité de tété-travailler, des personnes vulnérables considérés comme à risque au regard du COVID-19 par le Haut conseil de la santé publique (justificatif ALD à fournir sauf pour les femmes enceintes), pour une durée maximale initiale de 21 jours, délivrés par l'Assurance Maladie, de date d'effet du début de l'arrêt de travail postérieure au 13 mars 2020, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un dispositif du chômage partiel.
4	Confinement	La fermeture des écoles obligeant les parents à garder leurs enfants à la maison est elle considérée comme une "mesure de confinement"? donnera t elle droit au versement des IJ aux parents ? et si oui avec quelle franchise ?	<p>Non</p> <p>En cas d'arrêt de travail pour garde d'enfant (Établissement scolaires et crèches fermés) : Les parents gardant leurs enfants peuvent bénéficier d'indemnités journalières versées par le Régime obligatoire aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ; - Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail ; - Le télétravail est impossible. <p>En revanche, aucune indemnisation au titre du contrat d'assurance ne sera possible: seuls les arrêts de travail délivrés pour raisons médicales justifiés sont possibles.</p>
5	Activité partielle	Les garanties Prévoyance sont-elles maintenues si l'entreprise met en œuvre le dispositif d'activité partielle ?	<p>En cas d'activité partielle, communément appelée chômage partiel, le contrat de travail est suspendu et le salarié dispose d'une indemnité versée par l'employeur correspondant à une part de sa rémunération antérieure. En conséquence, en cas de Décès ou en cas d'Arrêt de travail remplissant les conditions contractuelles, les garanties continuent de s'appliquer.</p> <p>L'assiette retenue pour l'application des garanties est égale au salaire des 12 derniers mois précédant le sinistre, y compris la part de l'indemnité versée par l'employeur.</p> <p>Si la garantie est définie en pourcentage du salaire brut, c'est le salaire brut déclaré au cours des 12 derniers mois connus, à la date du sinistre, qui sera utilisé.</p> <p>Si la garantie est définie en pourcentage du salaire net, c'est le salaire net déclaré au cours des 12 derniers mois connus, à la date du sinistre, qui sera utilisé.</p> <p>Les cotisations de Prévoyance sont-elles dues si l'entreprise met en œuvre le dispositif d'activité partielle ?</p> <p>Les cotisations sont dûes. Elles sont calculées chaque mois, tant sur le salaire correspondant à la continuité de l'activité que sur l'indemnité brute versée par l'employeur au salarié au titre de la suspension de l'activité.</p> <p>Les garanties de prévoyance sont maintenues à tout assuré dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que son salaire lui est maintenu en tout ou partie.</p> <p>Les garanties de prévoyance sont maintenues à tout assuré dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que son salaire lui est maintenu en tout ou partie. En effet, le dispositif dit de « chômage partiel » conformément au Code du travail remplit ces conditions puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrat de travail est suspendu pendant les périodes où les salariés ne sont pas en activité ; • l'employeur doit maintenir la rémunération à hauteur de 70% du salaire de référence brut. <p>Les garanties Santé sont-elles maintenues si l'entreprise met en œuvre le dispositif d'activité partielle ?</p> <p>En cas d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu, le salarié et les membres de la famille conservent le bénéfice du maintien des garanties du contrat, sous réserve du paiement des cotisations par l'entreprise Cliente.</p>
6	Activité partielle	Les salariés qui sont placés en chômage partiel bénéficient-ils d'un maintien de leur couverture santé ?	<p>Oui.</p> <p>Les garanties de prévoyance et de frais de santé sont maintenues à tout assuré dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que son salaire lui est maintenu en tout ou partie.</p> <p>En effet, le dispositif dit de « chômage partiel » conformément au Code du travail remplit ces conditions puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrat de travail est suspendu pendant les périodes où les salariés ne sont pas en activité ; • l'employeur doit maintenir la rémunération à hauteur de 70 % du salaire de référence brut.

7	Activité partielle NEWS 01/04	Les cotisations des contrats d'assurance doivent-elles être versées lorsque le salarié est en chômage partiel ?	<p>Oui.</p> <p>Les garanties étant maintenues pendant la durée du chômage partiel, les cotisations correspondantes sont dues dans les conditions habituelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la cotisation est fixée sous forme de forfait (en euros, pourcentage PMSS, etc.) : la cotisation sera calculée pour tous les salariés en chômage partiel, de la même manière que s'ils étaient en activité. Il n'y a donc pas d'impact du chômage partiel sur le montant de la cotisation. • si la cotisation est fixée en pourcentage de la rémunération (plus rare en santé) : la cotisation sera calculée sur la rémunération maintenue au titre des périodes de chômage partiel* et le cas échéant sur la rémunération des périodes d'activité. <p>En pratique, en ce qui concerne la cotisation fixée en pourcentage, il y a 2 cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le salarié travaille à temps partiel : dans ce cas, il n'y a pas d'impact pour le calcul de sa cotisation d'assurance puisque celle-ci intègre la totalité de sa rémunération (indemnité + salaire) ; • si le salarié ne travaille pas : dans ce cas, il y aura un impact pour le calcul de sa cotisation puisque sa rémunération est minorée (il n'aura que l'indemnité plafonnée à 70 % de sa rémunération brute). <p>• La DSN devra donc tenir compte du montant intégral de la rémunération versée, au titre du chômage partiel et au titre de l'activité effectivement exercée le cas échéant.</p> <p>* L'indemnité de chômage partiel étant versée par l'entreprise au titre du contrat de travail, elle constitue une rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.</p>
8	Activité partielle NEWS 01/04	Quelle est la base de calcul des prestations (décès, incapacité de travail, invalidité) en cas de chômage partiel ?	<p>La base de calcul des prestations est identique à l'assiette des cotisations d'une période dite de référence.</p> <p>Dans la grande majorité des contrats, cette période de référence correspond aux 12 mois précédant l'évènement ouvrant droit à prestations.</p> <p>Dès lors, il y a 2 cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le salarié travaille à temps partiel : dans ce cas, il n'y a pas d'impact significatif pour le calcul de sa prestation puisque la totalité de sa rémunération (indemnité* + salaire) est soumise à cotisation d'assurance ; • si le salarié ne travaille pas : dans ce cas, il y aura un impact pour le calcul de sa prestation puisque sa rémunération est minorée (il n'aura que l'indemnité elle-même plafonnée à 70% de sa rémunération). En cas de décès, l'assureur prend en compte le salaire de l'assuré au titre des 12 derniers mois hors période de chômage partiel. <p>* L'indemnité de chômage partiel étant versée par l'entreprise au titre du contrat de travail, elle constitue une rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.</p>
9	Cotisations	Les procédures de mise en demeure de paiement des cotisations vont-elles être suspendues?	<p>Afin de soutenir les entreprises dont la trésorerie est fortement impactée par la situation économique actuelle nous prenons des mesures exceptionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspension des mises en demeure et des contentieux depuis le 19 mars dernier pour toutes les entreprises clientes en prévoyance et santé Collectives ; • examen individuel des propositions d'échéanciers proposés par les entreprises en très grande difficulté de trésorerie. <p>Les règles de gestion ne sont pas les mêmes pour toutes les compagnies d'assurance. A titre d'exemple, un mode de gestion envisageable :</p> <p>Pour accompagner au mieux les entreprises concernées, nous vous remercions de bien vouloir respecter les procédures précisées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne habilitée de l'entreprise fait une demande écrite par mail à Stratégies Sociales : info@strategies-sociales.com, et s'engage sur un échéancier fixant le remboursement de cette dette au plus tard le 31/12/2020. • Pour les contrats dont les cotisations sont appelées par l'assureur : vous adressez ensuite en chaque fin de mois les éléments de synthèse ci-dessous par mail à Stratégies Sociales : info@strategies-sociales.com : <ul style="list-style-type: none"> o Copie de tous les échéanciers proposés par les entreprises o Un état récapitulatif mensuel de suivi des cotisations concernant les entreprises entrant dans le dispositif énoncé ci-dessus ; cet état devra mentionner : <ul style="list-style-type: none"> o en objet du mail : « échéancier de cotisation » et numéros de contrat o raison sociale o code SIRET o période de cotisation appelée o montant dû o montant reversé o montant restant à reverser avec l'échéancier associé.
10	Cotisations	Une annulation des cotisations pendant le confinement est elle possible?	<p>Non.</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de retard de paiement des cotisations, les garanties des contrats sont maintenues ; • les envois de mise en demeure et les processus de recouvrement sont suspendus.
11	Cotisations NEWS 01/04	Une entreprise ayant des difficultés de trésorerie peut-elle reporter ou échelonner ses paiements de cotisations santé ?	<p>Stratégies Sociales étudiera avec bienveillance les demandes des entreprises en situation de grande difficulté de trésorerie.</p> <p>Il appartient à l'entreprise de formaliser sa demande auprès de Stratégies Sociales, par mail à l'adresse : info@strategies-sociales.com. Nous nous chargerons de transmettre votre demande à l'assureur pour la mise en place d'un échelonnement de règlement.</p>

12	Franchises	Le Coronavirus (COVID-19) change-t-il les délais de franchise en cas d'arrêt de travail pour symptômes évocateurs de cette maladie?	Non, les délais de franchise sont inchangés.
13	Franchises	En cas d'arrêt de travail lié au COVID-19, quelles seront les franchises applicables?	L'application des franchises est inchangée. La franchise hospitalisation ou accident n'est pas étendue au cas du confinement.
14	Souscription	Compte tenu du confinement, est-il possible de déroger aux formalités médicales ?	Non Aucune dérogation aux formalités médicales à la souscription ne sera possible.

stratégies sociales

Solutions et conseils en protection sociale
Conseils en assurances de personnes

42 rue Daguerre 68200 MULHOUSE
03 89 53 32 95 - info@strategies-sociales.com

Notre nouveau site Internet :
www.strategies-sociales.com

Nos avis clients :
www.strategies-sociales.fr/avis-clients/